

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 46 (1917)

**Heft:** 9

**Rubrik:** La société de secours mutuels en 1916 [suite et fin]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS EN 1916

(Suite et fin.)

---

On remarquera que les intérêts du portefeuille suffisent amplement à couvrir les frais d'administration. Ces frais s'élèvent à peine au 4 % des recettes réalisées pendant l'exercice écoulé, tandis que dans d'autres caisses-maladie, ils s'élèvent jusqu'au 10, 12 ou 15 %. Cette constatation nous amène à souligner le rôle de plus en plus important de notre consciencieux et dévoué caissier. Depuis l'établissement du contrôle fédéral sur les mutualités reconnues, l'Office a imposé à celles-ci un nouveau système de comptabilité qui nécessite un surcroît de travail. Chaque année, M. Max Helfer reçoit, à juste titre, des éloges pour la bonne tenue de ses comptes, tant de la part de ses collègues du comité de direction, du conseil d'administration et des censeurs que de la part de l'inspecteur fédéral. Ce dernier s'est déclaré peu édifié de la façon dont notre caissier est rétribué. Qu'on nous permette à cet égard un petit coup d'œil rétrospectif.

Lorsque la Société en était encore à ses débuts, les fonctions de membres du comité s'accomplissaient gratuitement. Plus tard, le caissier obtint une gratification annuelle de 20 fr., portée quelques années après à 40 fr., tandis que le secrétaire devait se contenter de 20 fr. Le conseil d'administration s'émut un tantinet de la situation et vota des augmentations, ce qui fixa les gratifications actuelles comme suit : 30 fr. au président, 40 fr. au secrétaire et 60 fr. au caissier. Le président et le secrétaire soussignés veulent bien s'effacer pour mettre en relief la médiocrité de l'allocation versée à notre zélé comptable et « trésorier ». On conçoit fort bien que, dans les premiers temps de l'existence de la caisse, ses organes dirigeants se soient montrés, nous ne dirons pas chiches, mais prudents au sujet des dépenses de l'administration. Il fallait attendre pour voir quel serait l'avenir de l'association naissante. Aujourd'hui, notre Société est sur un bon pied ; elle compte 300 membres. De nouveaux statuts ont été adoptés qui, au lieu de simplifier la tâche du comité, l'ont faite plus ardue. Enfin, nous bénéficions de la subvention fédérale. Autant de raisons qui militent en faveur d'une meilleure reconnaissance des services du caissier, sans parler de la responsabilité financière qui lui incombe. Nous espérons que notre plaidoyer, corroboré par l'observation justifiée des reviseurs des comptes, trouvera un écho au sein du Conseil d'administration.

Pour la deuxième fois, la mobilisation de la II<sup>me</sup> division nous a privés momentanément du caissier. Le secrétaire soussigné fut prié, à cette occasion, de le remplacer pendant trois mois et d'assurer le service de la caisse. En 1914, cette charge intérimaire avait été remplie par le président.

Les relations entre le comité de direction et les sociétaires ont presque toujours été empreintes de cordialité. Si chacun se faisait une loi de satisfaire ponctuellement à ses obligations, bien des ennuis

seraient évités de part et d'autre. Le comité n'a tenu que quatre séances en 1916 ; il n'a pas éprouvé la nécessité de se réunir plus souvent, les pièces courantes de la Société (avis de maladie, certificats médicaux, lettres, etc.), étant communiquées par le membre qui les reçoit à ses deux collègues.

Chacun sait qu'en mai 1916, le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, a voté des allocations extraordinaires pour le renchérissement de la vie aux employés et fonctionnaires de l'Etat. Nous avons pensé tout d'abord, au vu de ce qui se faisait dans plusieurs cantons voisins, que le corps enseignant primaire bénéficierait, lui aussi, d'une semblable mesure ; mais notre espoir fut déçu. Quelques instituteurs nous ayant fait part de leurs doléances à ce sujet, nous avons adressé au Grand Conseil, par l'entremise de son président, M. le député Liechty, et au Conseil d'Etat, une requête tendant à placer le personnel enseignant primaire sur le même pied que les employés et fonctionnaires de l'Etat. Ces démarches furent faites simultanément le 28 décembre 1916, pensant que nous arriverions assez tôt pour en nantir le Grand Conseil, alors justement en session. Comme la session fut déclarée close ce même jour, nous avons fait parvenir à M. le député Liechty, président, une seconde lettre par laquelle nous demandions qu'une discussion intervienne sur la question soulevée, lors de la prochaine réunion du Grand Conseil, soit en mai 1917. M. Liechty nous répondit qu'il était d'ores et déjà acquis à notre cause et qu'il donnerait à notre lettre la suite qu'elle comporte. Nous nous faisons un devoir de remercier, au nom de la Société, ce dévoué et digne magistrat pour le haut intérêt qu'il daigne porter au corps enseignant. L'affaire en était là lorsque, le 14 janvier dernier, nous reçûmes l'extrait d'un arrêté du Conseil d'Etat par lequel notre demande était écartée purement et simplement. Immédiatement, nous avons porté cette décision à la connaissance de M. le Président Liechty en le laissant juge de la situation. Si notre démarche est vouée à un échec (ce qui n'est pas encore absolument certain), nous aurons néanmoins la satisfaction d'avoir rempli notre devoir selon la teneur de l'art. 3 définissant le but de la Société.

Le 8 août 1915, un instituteur nous réclamait une indemnité de 54 fr. pour une incapacité de travail de 27 jours résultant d'une blessure à un pied. Nous étions tout disposés à verser le montant dû, lorsque, sur ces entrefaites, divers renseignements nous parvinrent de source officieuse, mettant en doute la durée du chômage annoncé. Nous nous adressâmes alors à l'inspecteur scolaire dont les explications, loin de dissiper nos soupçons, les confirmèrent. Invité gentiment à donner sur son cas tous les éclaircissements désirables, le mutualiste en question le prit de haut à notre égard, protestant de sa bonne foi et de l'absolue véracité de ses dires ; mais, pourtant, évitant de répondre clairement à nos questions. Nous apprîmes alors que M. X. venait d'accomplir une période de service militaire au moment où il s'était déclaré souffrant. La question était donc de savoir si le mal de pied provenait, oui ou non, du service militaire. Dans le cas affirmatif, notre caisse ne devait rien au demandeur, celui-ci étant alors tenu de se faire soigner par les autorités militaires, aux frais de la Confédéra-

tion, mais dans le délai imparti par la loi. Nous priâmes M. X. de se prononcer catégoriquement là-dessus. Réponse : le mal de pied n'était aucunement imputable au service militaire et la demande d'indemnité était libellée à nouveau en termes impératifs. Pour en avoir le cœur net, nous prîmes le parti de nous adresser directement au commandant de la compagnie de M. X. Il nous fut répondu que ce dernier avait bel et bien contracté son mal pendant la durée du service et qu'il avait même, de ce chef, fait un séjour à l'infirmerie du bataillon ! C'était clair comme du cristal. Du même coup, tout l'échafaudage d'allégations et d'arguments « boiteux » de M. X. croulait comme un château de cartes, pour notre édification. Conclusion : la déclaration médicale envoyée par M. X. fut déclarée nulle et non avenue.

On ne sait pour quel motif M. X. ne s'était pas annoncé comme souffrant, à son retour du service militaire ; il aura cru tout ingénument que la caisse de secours mutuel servirait à réparer sa négligence ou sa répugnance à aller se faire traiter dans un hôpital. Aurait-il même été au bénéfice du subside militaire que notre Société n'eût encouru aucune obligation à son égard. L'indemnité de la part de notre caisse, ajoutée à l'assurance militaire, aurait constitué pour l'intéressé un gain illicite formellement interdit par la loi fédérale en la matière.

Cet incident, regrettable en soi, surtout pour celui qui en a fait les frais, jette un jour peu favorable sur la façon dont certains médecins envisagent leur devoir vis-à-vis des caisses-maladie. Quant à la singulière attitude de M. X., nous laissons aux mutualistes consciencieux le soin de la qualifier comme elle le mérite. Comme épilogue de l'affaire, M. X. a cru devoir manifester son ressentiment en jugeant à propos de refuser sa dernière carte de rembours. Le maintien d'un bon effectif de la Société fera toujours partie de notre programme d'action. Il en est, toutefois, d'une collectivité comme d'une nation ; si un peuple est fort non pas seulement par sa masse, mais surtout par la valeur des individualités qui le composent, on peut en dire autant d'une Société de secours mutuels.

L'art. 17, 2<sup>o</sup>, *litt. b*, spécifie nettement que les accidents résultant de l'exercice d'un sport, de quelque nature qu'il soit, sont exclus de l'assurance. Deux instituteurs, victimes d'un accident de bicyclettes, nous prièrent de leur accorder une indemnité. Pour toute réponse, nous nous contentâmes de leur rappeler la teneur prohibitive de l'art. 17 au sujet des sports. Le premier se déclara satisfait, ou du moins ne fit aucune insistance, jugeant sans doute que c'était en pure perte. Le second écrivit deux lettres au Comité, dont l'une en termes comminatoires, puisqu'il nous annonçait son intention de faire valoir ses « prétendus droits » par l'intermédiaire d'un avocat. Nous avons laissé à cet instituteur le temps de maudire ses juges. Estimant sans doute, à la lumière de la réflexion, sa cause peu défendable, il n'a pas encore donné suite à sa menace.

Malgré nos avis réitérés, l'art. 21 concernant l'avis de maladie à faire parvenir au comité n'est pas toujours observé. Cette année-ci, 10 sociétaires en défaut se sont vu appliquer la pénalité, c'est-à-dire une retenue du 5 % sur le montant de l'indemnité. Quant à la récla-

mation formulée dans notre précédent rapport au sujet de l'art. 33, elle est restée sans effet. Chaque automne, des mutations nombreuses ont lieu parmi le personnel enseignant, et personne ne songe qu'il serait convenable, par mesure d'ordre et pour faciliter le contrôle et le service de la caisse, d'aviser le caissier du changement de domicile.

Somme toute, à part quelques légers accrocs, l'année 1916 a été bonne pour la Société de secours mutuels. Celle-ci est de plus en plus appréciée. Bien que fortement mise à contribution, la caisse a supporté allègrement les nombreuses et abondantes « saignées » qui lui ont été faites. Le comité a conscience d'en avoir assuré la marche normale, à la satisfaction de tous, de ceux qui n'en ont pas bénéficié — et ce sont encore les plus favorisés — comme de ceux à qui il a été octroyé un secours.

Passons maintenant à l'*Almanach du P. Girard*. L'expérience tentée en 1914 et en 1915 ayant été concluante, nous l'avons renouvelée en 1916, dans le double but de faciliter la tâche des instituteurs et des écoliers et de procurer, éventuellement, des ressources accessoires à la caisse. Merci encore une fois à M. Barbey, chef de service, qui a bien voulu, avec son activité habituelle, présider aux destinées de la 3<sup>me</sup> édition, de concert avec le comité soussigné et MM. Butty & C<sup>ie</sup>, éditeurs. Merci aussi à tous les dévoués collaborateurs dont les travaux, aussi variés qu'intéressants, n'ont pas peu contribué au succès de l'*Almanach* et à la faveur croissante qu'il rencontre dans le monde scolaire fribourgeois. Nous ne reviendrons pas sur les diverses modifications apportées à l'*Almanach* de 1917 ; celles-ci étaient dictées par les circonstances actuelles. Qu'il nous suffise de dire qu'il a été vendu environ 4,500 exemplaires, soit 2,500 de l'édition des cours de perfectionnement et 2,000 de l'édition des écoliers. C'est là un résultat réjouissant ; il n'a cependant pas été obtenu du premier coup. Ensuite de la négligence de certains membres du corps enseignant, nous avons requis l'intervention des inspecteurs scolaires pour assurer l'écoulement du stock d'almanachs restant en janvier 1917. Notre pressant appel a été entendu, grâce au concours efficace qui nous a été prêté. Au moment où nous écrivons ces lignes, les deux éditions sont épuisées. La 2<sup>me</sup> édition a rapporté à notre caisse, tous frais défalqués, la somme de 83 fr. 50. Au risque d'empiéter sur les comptes de l'exercice 1917, nous avons le plaisir d'annoncer à nos sociétaires que la 3<sup>me</sup> édition nous a permis d'encaisser le beau montant de 530 fr. 35 (frais déduits). A mentionner ici le don généreux de 30 fr. que nous a fait la Brasserie du Cardinal. Les lecteurs de l'*Almanach* de 1917 auront parcouru avec un vif intérêt l'étude sur la fabrication de la bière, due à la plume autorisée de M. Paul Blancpain, directeur de l'établissement prémentionné. Agrémenté de clichés suggestifs, l'article en question a été fort goûté. Au nom de la Société, nous renouvelons ici à M. Blancpain l'expression de tous nos remerciements.

C'est sur ces quelques considérations que nous terminons notre IX<sup>me</sup> rapport sur la marche de notre Mutualité, cette œuvre d'union, de progrès et de solidarité chrétienne qui fait honneur au corps enseignant primaire fribourgeois.

En finissant, nous donnons un extrait des comptes pour l'exercice écoulé :

Total des recettes . . . . .	Fr. 9,303 55
Total des dépenses . . . . .	» 7,093 65
Excédent des recettes . . . . .	<u>Fr. 2,209 60</u>

### Etat de fortune

1° Obligations . . . . .	Fr. 6,500 —.
2° Compte courant et livret d'épargne . . . . .	» 2,168 25
3° En caisse . . . . .	» 41 65
Total de l'avoir . . . . .	<u>Fr. 8,709 90</u>
Le 31 décembre 1915, l'avoir s'élevait à . . . . .	Fr. 7,940 60
Augmentation . . . . .	<u>» 769 30</u>

LE COMITÉ DE DIRECTION :

**A. Bondallaz**, *secrét.*    **Max Helfer**, *caissier.*    **E. Villard**, *présid.*

---

## STATUTS

### de l'Association catholique suisse des maîtres de l'enseignement secondaire

---

§ 1. — L'Association catholique suisse des maîtres de l'enseignement secondaire se compose des maîtres catholiques suisses de l'enseignement secondaire. Elle forme l'une des branches de la Société suisse des écoles catholiques.

§ 2. — La qualité de membre peut être obtenue par les individus ou par les collectivités. Ces dernières sont les établissements qui font partie de l'Association avec tout leur personnel enseignant. Peuvent faire partie de l'Association toutes les personnes, hommes et femmes catholiques, qui occupent un poste dans l'enseignement secondaire suisse ou qui par leur situation, leurs fonctions ou leur genre d'activité ne sont pas étrangers à l'école.

§ 3. — L'Association a pour but de favoriser et de protéger les intérêts de l'enseignement secondaire catholique suisse. Elle travaille à cette tâche : 1° en organisant des réunions générales, où sont traitées des questions pédagogiques, philosophiques et religieuses relatives à l'enseignement secondaire ; 2° en organisant des conférences, auxquelles prennent part les délégués des gymnases, des écoles industrielles et commerciales, des écoles normales et secondaires. A ces conférences sont invités les délégués dont la liste a été déterminée à l'assemblée générale. Chaque